

Ordonnance

Générale

modern

Ordonnance n° 79-096/PR/J apportant une précision à la procédure du Tribunal de Sûreté la République.

n° 79-096/PR/J

Ministère

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES MUSUL-MANES

Date de publication

1 octobre 1979

Numéro JO

n° 2 du 26/02/1980

Date du numéro

26 février 1980

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT VU les lois constitutionnelles n° 1 et 2 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n°78-062 du 16 août 1978

VU l'ordonnance n° 79-027 du 10 avril 1979

Sur le rapport du ministre de la Justice

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 septembre 1979.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

L'article 2 de l'ordonnance n° 79-027 du 10 avril 1979 est ainsi complété : « ... à l'exception du Tribunal de Sûreté de la République. »

Article 2

La présente ordonnance qui sera publiée selon la procédure d'urgence est immédiatement applicable aux procédures en cours ou déjà jugées.

Article 3

Elle sera également publiée au « Journal officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti
le 1er octobre 1979 Le Président de la République.

HASSAN GOULED APTIDON